

---

---

# INCASE

## Industries Caux Seine

---

### STATUTS

Approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2025

#### Article 1 – Formation

Il est formé entre les membres fondateurs et ceux qui viendraient ultérieurement à y être admis dans les conditions prévues aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.

#### Article 2 – Dénomination

L'Association a comme dénomination :

**INCASE • Industries Caux Seine**

#### Article 3 – Objet

L'Association a pour objet l'étude des questions de sécurité, de sureté, d'hygiène, de formation et d'environnement dans leur aspect technique, juridique et social afin d'améliorer l'efficacité de ses membres dans ces domaines et de proposer des solutions concrètes aux administrations concernées.

L'Association a pour objectifs de :

- Développer des synergies et renforcer les collaborations entre tous les acteurs afin de favoriser le développement économique du territoire,
- Promouvoir une culture commune de la sécurité en particulier sur la plateforme industrielle de Port-Jérôme dans l'objectif d'une plateforme industrielle cohérente,
- Accompagner les acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales, dans les actions développées en lien avec la prévention des risques technologiques,
- Participer au déploiement de projets notamment en matière d'économie circulaire et de mobilité,
- Assurer la cohérence de ses travaux avec les actions d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'urgence menées sous la responsabilité des autorités publiques détentrices des pouvoirs de police, maire et préfet,
- Collaborer avec d'autres organismes ayant également pour objet la prévention des risques technologiques, la protection de l'environnement ou tout autre sujet de développement économique ou d'économie circulaire,
- Promouvoir l'industrie auprès du grand public,
- Organiser ou participer à des évènements à caractère sportif, social ou culturel, destiné à développer la cohésion des structures membres de l'association.

L'Association peut remplir tous les actes juridiques nécessaires à son objet.



---

#### **Article 4 – Siège**

Le siège est fixé au siège de Caux Seine agglo, Maison de l'intercommunalité, allée du Catillon, 76170 Lillebonne (Seine Maritime). Le bureau fait le choix de l'immeuble où il est matériellement installé et peut, par simple décision, changer sur le territoire de Caux Seine agglo.

Le transfert dans toute autre localité ne peut être décidé que par l'assemblée générale.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution est prononcée par l'assemblée générale statuant en matière extraordinaire.

#### **Article 6 – Membres**

L'Association se compose uniquement de membres actifs. Pour être membre de l'association il faut :

- Posséder un établissement ayant une activité économique sur le territoire de Caux Seine agglo et dont l'activité principale est industrielle sous tous ses aspects ou toute autre activité connexe sur le territoire.
- Ou avoir un projet d'implantation sur le territoire Caux Seine agglo et avoir signé tout acte d'engagement d'implantation sur ce territoire.
- Ou être un établissement de coopération intercommunale ou établissement public en charge du développement économique des zones d'activités, intervenant sur le territoire Caux Seine agglo.
- Et être agréé à la majorité des membres présents en assemblée, lors de la présentation de cette demande d'adhésion.

Les demandes d'adhésion sont motivées par écrit, signées par l'entrepreneur ou le représentant légal de la société et soumises au plus prochain bureau qui décide, en fonction des critères pour intégrer l'association, d'accepter la présentation ou non en assemblée. La décision du bureau ne peut donner lieu à aucun recours.

Caux Seine agglo est membre de l'association. Au titre de sa compétence sécurité publique, elle est représentée par son Président ou son représentant.

#### **Article 7 – Retrait des membres**

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse par lui-même y mettre fin :

- Les membres qui auront donné leur démission par lettre recommandée adressée au bureau avec accusé de réception,
- Ceux dont l'entreprise cesse son activité sur le territoire, ou l'entreprise est dissoute,
- Ceux pour qui la radiation est prononcée par le bureau pour non-paiement des cotisations après un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, resté infructueux,
- Ceux qui auront été exclus par le bureau pour infraction grave aux statuts ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications,
- Ceux dont le projet d'implantation n'aura pas abouti sur le territoire de Caux Seine agglo.

La démission ne prend effet qu'après que le bureau en aura pris acte à sa prochaine réunion.



---

La décision du bureau sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine de la décision. Le membre exclu doit, s'il ne l'a déjà fait, se mettre à jour de ses cotisations échues et de celles émises au titre de l'année en cours.

### **Article 8 – Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'association seule, en répond.

### **Article 9 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- De dons manuels,
- De toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 10 – Cotisations**

Les cotisations comportent :

- Une partie fixe, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- Une partie variable, fixée chaque année par le bureau dans le cadre du budget voté en assemblée générale, et destinée à lui permettre de financer tant les frais de fonctionnement que les études et les investissements à réaliser ou commandés pendant ladite année.

L'assiette de cette partie mobile est décidée au cas par cas.

Caux Seine agglo assure le soutien administratif et technique de l'association.

En cas retrait d'un membre, quel que soit le motif, toute cotisation versée à l'association reste acquise à cette dernière.

### **Article 11 – Comptabilité**

Le Président assisté d'un trésorier tient la comptabilité de l'association sous le contrôle du bureau.

### **Article 12 – Bureau**

L'assemblée générale élit, à la majorité des membres présents, pour deux ans un Président, un 1<sup>er</sup> Vice-Président, un 2<sup>nd</sup> Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire, un représentant des Entreprises Intervenantes, personnes physiques choisies parmi les membres de l'association. Caux Seine agglo est invitée aux réunions du bureau.

Les membres sortants sont rééligibles. Le vote par correspondance est interdit.

Les membres du bureau ne perçoivent pas de rémunération de la part de l'association.

Le Président et les personnes physiques membres du bureau peuvent être de nationalité étrangère et doivent être en situation d'activité, pendant la durée de leur mandat.



---

### **Article 13 – Pouvoirs du bureau**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il exerce les fonctions qui lui sont spécialement dévolues par les présents statuts. Il surveille la gestion du Président, qui doit lui en rendre compte à chaque réunion. Il peut, en cas de faute grave de celui-ci, le suspendre de ses fonctions et convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer définitivement sur son remplacement.

Les séances de l'assemblée générale et du bureau ne sont pas publiques.

### **Article 14 – Réunion du bureau**

Le bureau se réunit aussi souvent que la gestion de l'association l'exige, soit sur convocation du Président, soit sur convocation de deux autres de ses membres. Les convocations, sauf cas d'urgence, sont faites par courrier électronique huit jours au moins avant la réunion et comportent l'indication sommaire de l'ordre du jour. En cas de démission, d'incapacité, de perte de qualité ou d'empêchement définitif d'un membre du bureau, les pouvoirs de celui-ci sont exercés dans l'ordre suivant : président, 1<sup>er</sup> Vice-Président, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, dans l'attente de la convocation dans les meilleurs délais d'une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à l'élection du nouveau membre en lieu et place du membre défaillant.

### **Article 15 – Pouvoirs du Président**

Le Président a les pouvoirs suivants :

1. Il exécute les décisions du bureau et passe les actes autorisés par celui-ci.
2. Il convoque le bureau et si celui-ci ne l'a pas fait l'assemblée générale.
3. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ; il peut notamment ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger et compromettre qu'avec l'autorisation préalable du bureau.
4. Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire,
5. Il perçoit les sommes dues à l'association et paie ce qu'elle doit, assisté par le trésorier,
6. Pour l'accomplissement de ses missions, le Président peut déléguer pour un temps limité une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau tout en restant responsable des actes ainsi effectués,
7. En cas d'empêchement temporaire du Président, ses pouvoirs sont exercés par ordre suivant : le 1<sup>er</sup> Vice-Président, le 2<sup>nd</sup> Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier.

### **Article 16 - Pouvoirs du 1<sup>er</sup> Vice-Président**

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de démission, d'incapacité, de perte de qualité ou d'empêchement définitif du Président, les pouvoirs du Président sont exercés dans le même ordre qu'à l'alinéa précédent, dans l'attente de la convocation dans les meilleurs délais d'une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à l'élection de son nouveau Président.



---

## **Article 17 - Pouvoirs du 2<sup>nd</sup> Vice-Président**

Le 2<sup>nd</sup> Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de démission, d'incapacité, de perte de qualité ou d'empêchement définitif du Président, les pouvoirs du Président sont exercés dans le même ordre qu'à l'alinéa précédent, dans l'attente de la convocation dans les meilleurs délais d'une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à l'élection de son nouveau Président.

## **Article 18 – Pouvoir du Secrétaire**

Il est chargé de la correspondance, des archives. Il s'assure de la tenue des procès-verbaux des réunions du bureau et des Assemblées.

En cas de démission, d'incapacité, de perte de qualité ou d'empêchement définitif du Président, les pouvoirs du Président sont exercés dans le même ordre qu'à l'alinéa précédent, dans l'attente de la convocation dans les meilleurs délais d'une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à l'élection de son nouveau Président.

## **Article 19 – Pouvoir du Trésorier**

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

En cas de démission, d'incapacité, de perte de qualité ou d'empêchement définitif du Président, les pouvoirs du Président sont exercés dans le même ordre qu'à l'alinéa précédent, dans l'attente de la convocation dans les meilleurs délais d'une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à l'élection de son nouveau Président.

## **Article 20 – Pouvoir du représentant des Entreprises Intervenantes**

Il représente les entreprises prestataires de services (fournisseur), entreprises considérées comme extérieures à l'entreprise industrielle utilisatrice.

Il est chargé de l'interface entre donneurs d'ordres et sous-traitants, en faisant une remontée des interrogations ou problématiques rencontrées par les différentes parties.

En cas de démission, d'incapacité, de perte de qualité ou d'empêchement définitif du Président, les pouvoirs du Président sont exercés dans le même ordre qu'à l'alinéa précédent, dans l'attente de la convocation dans les meilleurs délais d'une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à l'élection de son nouveau Président.

## **Article 21 – Assemblées générales**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Chaque membre y dispose d'une voix. Les décisions de l'assemblée générale sont soit extraordinaires lorsqu'elles modifient les statuts, soit ordinaires dans le cas contraire.

L'assemblée est convoquée par le bureau ou à défaut par le Président. La convocation sous forme de courrier papier ou courrier électronique doit être envoyée au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion et comporter un ordre du jour précis arrêté par le bureau.

Tout membre peut demander qu'une question soit portée à l'ordre du jour en informant le bureau huit jours au moins avant la date de la réunion.



Chaque représentant peut se faire représenter par la personne de son choix, membre de sa propre organisation.

Les représentants des membres perdent leur qualité dès que cesse leur fonction dans l'entreprise membre ou structure qui les emploie. Chaque membre en informera dans les meilleurs délais le Président de l'association et du nouveau représentant désigné par lui.

### **Article 22 – Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale Ordinaire est convoquée obligatoirement au moins une fois par an dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année civile afin d'approuver les comptes de l'association de l'année précédente.

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu de gestion du bureau. Elle statue sur son approbation. Elle fixe s'il y a lieu le montant d'une partie fixe de la cotisation et vote un projet de budget pour l'exercice en cours.

Elle statue sur toutes les questions qui lui sont soumises pour décision par le bureau.

### **Article 23 – Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des membres présents en assemblée générale extraordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par décision extraordinaire sur proposition du bureau.

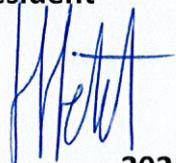
### **Article 24 - Confidentialité**

L'ensemble des membres de l'association et leurs représentants sont tenus au respect de la confidentialité vis-à-vis de l'extérieur. Les propos tenus lors des réunions restent confidentiels sauf autorisation de communication express formulée par le bureau.

### **Article 25 – Dissolution, liquidation**

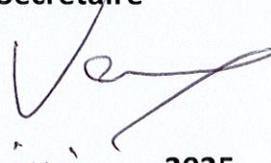
En cas de dissolution, il y a lieu de nommer des liquidateurs. Après le paiement du passif, l'actif net sera versé à une association déclarée sous la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Le Président**

  
Le ...20 juin.....2025

**Jean-Philippe PETIT**

**Le Secrétaire**

  
Le ...20 juin.....2025

**Pierre VAN CAENEGEM**

## **INCASE**

Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon - B.P. 20062 - 76170 Lillebonne  
02 32 84 40 40 - [contact@incase-normandy.fr](mailto:contact@incase-normandy.fr)

